

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Titres-services, section sui generis**

*1. Description activité/institution*

Une entreprise exerce principalement une activité titres-services avec des travailleurs sous contrat de travail titres-services et accessoirement une activité de nettoyage.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour le nettoyage n° 121, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322, vu les dispositions de l'arrêté royal du 08.04.1988 (Moniteur belge du 19.04.1988) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.09.2006 (Moniteur belge du 03.10.2006) et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.06.2004 (Moniteur belge du 23.06.2004) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 13.10.2006 (Moniteur belge du 20.10.2006).

"les employeurs et leurs travailleurs, occupés sous un contrat de travail titres-services.

La Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n'est pas compétente s'il s'agit d'une section sui generis qui est créée au sein d'une entreprise qui exerce une autre activité que de fournir des travaux ou services de proximité et pour laquelle une commission paritaire spécifique et fonctionnant est compétente, que cette autre activité soit ou non l'activité principale de l'entreprise."

*4. Motivation*

Dès qu'une entreprise exerce une autre activité que l'activité titres-services, l'activité titres-services devient une section sui generis de l'entreprise. Dans ce cas, il faut appliquer l'exclusion du champ de compétence de la SCP 322.01: si l'autre activité exercée par l'entreprise (dans le cas présent le nettoyage) relève d'une commission paritaire spécifique et qui fonctionne, l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs sous contrat de travail titres-services, relèvera de cette commission paritaire, même s'il s'agit d'une activité accessoire.